

STATUTS
DE L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIOCULTURELS
DES 3 CITÉS
Votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29.4.99

Statuts modifiés à l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 mai 2013

1. CONSTITUTION, BUTS, SIÈGE, DURÉE

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : ASSOCIATION DES CENTRES SOCIOCULTURELS DES 3 CITÉS. L'association n'a pas de but lucratif.

Article 2 : Buts

L'association a pour but :

- d'animer et de gérer, en complémentarité les équipements des deux centres socioculturels agréés, l'un au Clos Gaultier, l'autre à Saint Cyprien, regroupant dans des locaux appropriés mis à la disposition des habitants, un ensemble de services, d'activités, de réalisations collectives à caractère social, culturel, éducatif, sportif et de loisirs correspondant aux besoins des habitants.
- de favoriser le développement de la vie associative en offrant aux associations existantes et futures une possibilité de rencontre, de coordination, et en mettant à leur disposition divers moyens matériels, techniques et humains.
- de susciter la promotion des individus et des groupes d'individus par la prise de responsabilité, par la participation, la rencontre, l'information et la formation.

Article 3 : Actions

Les actions de l'association seront menées sans prosélytisme politique, philosophique ou religieux. Il en sera de même pour toutes les associations accueillies par les centres des 3 Cités.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 1 place Léon Jouhaux à Poitiers. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration entérinée par l'assemblée générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'association des centres socioculturels des 3 Cités est illimitée.

Article 6 : Adhésion à la fédération

L'association adhère à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de la Vienne.

Elle est liée par une convention :

- à la municipalité de Poitiers par la convention pluriannuelle d'objectifs
- à la Caisse d'Allocations Familiales par le contrat de projet.

2. ADHÉRENTS

Article 7 : Composition et responsabilité

L'association se compose de membres adhérents qui sont :

- les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts, ayant acquitté leur cotisation et participant aux réalisations de l'association.
- les organisations et organismes privés et publics agréés par le conseil d'administration qui apportent leur collaboration active à la réalisation des buts de l'association.

Perdent leur qualité de membre adhérent :

- ceux qui ne renouvellent pas leur cotisation annuelle.
- ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président de l'association.
- ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation pour avoir contrevenu aux buts de l'association ou pour tout autre motif grave et contraire aux dispositions statutaires et réglementaires. Toutefois aucune radiation ne pourra être prononcée sans que l'intéressé(e) ait pu se justifier devant le conseil d'administration. L'intéressé(e) a la possibilité de faire appel devant l'assemblée générale.

Les membres adhérents de l'association, ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit, ne contractent du fait de leur gestion aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle ni collective. Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de l'association en raison des engagements pris par ces derniers. Toute action devra être exercée directement contre l'Association des Centres Socioculturels des 3 Cités.

3. RESSOURCES

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et participations de ses membres fixées par l'assemblée générale ordinaire.
- des subventions qui pourraient lui être accordées à quelque titre que ce soit.
- des dons et legs.
- des revenus de ses biens et valeurs.
- des rémunérations ou indemnités qui peuvent lui être versées à titre de frais de gestion pour les services dont elle assure le fonctionnement.
- de toutes ressources extraordinaires et notamment les produits de fêtes, spectacles, manifestations, etc...
- du produit des opérations de vente, de biens ou de services réalisés, en particulier, dans le cadre d'actions à but caritatif ou facilitant l'insertion sociale de personnes en difficulté.

4. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Instances

L'association est administrée par 3 instances :

1. l'assemblée générale
2. le conseil d'administration
3. le bureau

4.1. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE

4.1.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 10 : Fonctionnement

- L'assemblée générale se compose de tous les membres à jour de la cotisation de l'année en cours et des membres de droit ayant voix délibérative. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.
- Les convocations à l'assemblée générale sont adressées au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle et doivent indiquer l'ordre du jour.
- Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Les questions provenant d'au moins un dixième des membres compléteront celles figurant à l'ordre du jour, proposé par le conseil d'administration.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration écrite remise par un absent.

Article 11 :- Déroulement

- Elle entend et vote le rapport moral, le rapport d'activité, le compte d'exploitation de l'exercice clos, le budget prévisionnel de l'exercice suivant, le rapport d'orientation.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle procède au renouvellement des collègues "A" et "B" suivant les dispositions de l'article 16.

4.1.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 12 : Convocation

Une assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée pour procéder :

- soit à la modification des statuts
- soit à la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres plus un est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 13 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou d'au moins un tiers des membres de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents et représentés.

Article 14 : Dissolution de l'association

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. L'actif restant sera dévolu prioritairement à une ou plusieurs associations régies par les dispositions de la loi de 1901, ayant les mêmes buts que l'association et désignées par cette même assemblée générale extraordinaire.

4.1.3. SOUVERAINETÉ DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 15 : Souveraineté

Toutes les décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires convoquées et délibérant conformément aux statuts s'imposent à tous les membres de l'association.

4.2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 : Constitution du conseil d'administration

Le conseil d'administration constitue l'organe de gestion et d'administration délibératif. Les membres du conseil d'administration se répartissent en 3 collèges :

- *Le collège "A" des MEMBRES ACTIFS* (personnes physiques) comprenant au plus 15 représentants. Est membre actif, avec voix délibérative aux assemblées générales, toute personne à jour de sa cotisation annuelle et âgée de plus de 16 ans.
- *Le collège "B" des MEMBRES ASSOCIATIFS* (personnes morales) comprenant au plus 6 représentants. Est membre adhérent associatif, avec voix délibérative aux assemblées générales, toute association adhérent aux présents statuts et à jour de sa cotisation annuelle. Une même association ne peut être candidate à plus d'un siège.

Article 17 : Élection du conseil d'administration

Les membres des collèges "A" et "B" sont élus par l'assemblée générale. Une même personne ne peut faire partie que d'un seul des trois collèges. La majorité plus un des sièges du Conseil sera obligatoirement réservée à des membres âgés de 18 ans ou plus.

Article 18 : Renouvellement du conseil d'administration

- Le renouvellement des collèges "A" et "B" se fait à chaque assemblée générale annuelle par tiers sortant. La première et la deuxième année, le tiers sortant de chaque collège sera désigné par tirage au sort.

Article 19 : Réunion du conseil d'administration

- Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.
- Les convocations sont adressées au minimum 8 jours à l'avance par lettre et doivent faire état de l'ordre du jour.

- La présence d'au moins un tiers des membres du conseil ayant voix délibérative est nécessaire et suffisante pour pouvoir délibérer. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut se réunir sous huitaine et délibérer valablement à la majorité des membres présents.
- Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un de ses collègues auquel il remettra un mandat écrit. Chaque membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.
- Les votes se font à main levée, sauf avis contraire d'au moins un membre. Dans ce cas, les votes se font à bulletin secret.
- Il est dressé procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration.
- L'absence, non excusée, d'un administrateur à trois conseils d'administration consécutifs entraînera son remplacement par la personne ayant obtenu le plus de voix parmi les candidats non élus lors de la précédente assemblée générale. Son mandat expire à l'assemblée générale suivante.
- Le Conseil d'Administration invite de manière permanente les partenaires financeurs : le Conseil Général, par le biais du Conseiller général du canton, la Ville de Poitiers et ses élus autant que nécessaire (adjoint(e) aux Maisons de Quartier, élus de quartier, autres élus). Ces partenaires n'ont pas de voix délibérative.
- Il invite autant que nécessaire la fédération des Centres Sociaux et tout autre partenaire dont la présence lui semble nécessaire pour conduire ses travaux.

Article 20 : Missions du conseil d'administration

- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes et opérations qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.
- Le conseil d'administration gère les biens et intérêts de l'association et d'une façon générale reçoit les fonds, dons et legs, détermine leur emploi, arrête les dépenses et règle les sommes dues.
- Le conseil d'administration, conjointement avec le directeur, assure la gestion du personnel de l'association.
- Le conseil d'administration arrête et gère les orientations de la politique de fonctionnement du centre en fonction des buts de l'association. Il s'applique à rechercher tous moyens nécessaires à la réalisation des objectifs qu'il se fixe. A cet effet, le conseil d'administration peut créer des commissions techniques ou d'études et faire appel dans ce cas à des compétences extérieures. Un membre au moins du conseil sera présent dans ces groupes de travail et sera rapporteur auprès du conseil d'administration.
- Le conseil d'administration de l'association a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts.

Article 21 : Fonctions d'administrateur

Les fonctions d'administrateur de l'association sont gratuites et bénévoles.

4.3. Le Bureau du conseil d'administration

Article 22 : Composition du bureau

Le conseil d'administration élit en son sein :

- un président
- un vice-président (voire deux)
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un assesseur (voire deux)

soit au plus 9 personnes, issues exclusivement des collèges "A" et "B", qui constitueront le bureau du conseil d'administration.

Le président, le secrétaire, le trésorier doivent être issus du collège des membres actifs (A) et être âgés de 18 ans ou plus.

Article 23 : Fonctionnement du bureau

- Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.
- Il est chargé d'assurer l'ensemble des tâches à caractère administratif et technique découlant des décisions prises par le conseil d'administration.
- Il rend compte de son travail à chaque réunion du conseil d'administration.
- Les décisions du bureau sont prises selon des modalités identiques à celles du conseil d'administration; toutefois, le vote par procuration n'est pas admis.
- En accord avec le bureau, le président peut inviter à participer aux travaux du bureau, avec voix consultative, des salariés, en particulier, ceux investis de fonction de responsabilité.

Article 24 : Responsabilité du président

- Le président s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration ou du bureau, dirige et surveille l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le président doit faire connaître dans les trois mois aux autorités de tutelle, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

5. PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Personnel

- Pour conduire son action, l'association s'assure le concours d'un personnel qualifié s'engageant à respecter les principes sur lesquels se fonde l'action des centres socioculturels.
- Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration et du bureau, ainsi qu'aux assemblées générales, sauf stipulation contraire de l'instance concernée.

Le Président
Mohammed Rhalob 